

COMPTE RENDU SEANCE DU 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Étaient présents : COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORRE Michel, MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

Absente : CADILLON Marina, LEBORGNE Aurélie, RIOUL Xavier.

LE CAIGNARD Christelle donne pouvoir à EDON Dominique

Secrétaire de séance : Lydie COUSINARD, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 27 septembre 2024

ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE **CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE** **PREVOYANCE DES AGENTS**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25 octobre 2024, après avis du CST du 15 octobre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion

obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 octobre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Chapelle Saint Rémy
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de durée d'ancienneté 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - 1.Option participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

MISE EN PLACE DE VIREMENT DE CREDIT POUR L'ANNEE 2024

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, par 9 voix pour, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement, 54 620.25€ soit 7.5% de 728 270€ pour la section de fonctionnement et 48 668.72€ soit 7.5% de 648 916.20€ pour la section d'investissement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise :

Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à la prise de compétence " Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques " sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de :

- Se prononcer sur la prise de compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) à compter du 1er janvier 2025,
- Approuver la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes comme suit :

" J) IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire. "

- Préciser que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-001 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, adopte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. 9 voix pour.

Modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise :

Evènements sportifs et culturels

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à modifier la liste des évènements sportifs et culturels soutenus par la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de :

- Se prononcer sur la modification de la liste des évènements sportifs et culturels soutenus par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2025,
- Approuver la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes comme suit :

" k) Opérations de promotion d'évènements et de manifestations culturelles et sportives suivantes d'intérêt communautaire :

- o Festival de la Chéronne
- o Course cycliste de l'Huisne sarthoise
- o Escapades culturelles en Perche Emeraude
- o Festival de la Chanson Francophone
- o Journée interrégionale d'activités motrices
- Préciser que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération. Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-002 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, adopte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. 9 voix pour.

Modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise :

Changement de nom

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à modifier le nom de la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de :

- Se prononcer sur le changement de nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1er janvier 2025, en le remplaçant par " Communauté de Communes du Perche Emeraude ".
- Approuver la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes,
- Préciser que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-003 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, adopte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. 9 voix pour.

PROJET D'ETUDES ENERGETIQUES SUR DES BATIMENTS TERTIAIRES COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le souhait de faire réaliser des audits énergétiques sur les bâtiments tertiaires suivants de la collectivité :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité de solliciter une aide du programme ACTEE CHENE 3 porté par la FNCCR, en candidatant auprès du Département de la Sarthe qui porte un dossier de candidature. Le coût de cette opération est estimé sur la base du marché à 1 925 €.

Bâtiments concernées	adresse	Montant des dépenses Prévisionnelles € HT	Montant de l'aide ACTEE prévisionnelle € HT
Ancien presbytère	1 place de l'église	825.00€	536.25€
Ecole primaire-bibliothèque	5 rue des lilas	1 100.00€	715.00€

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal : confirme que le projet d'études pour les bâtiments publics de la commune est conforme à l'objet de la demande de la commune, sollicite le Département pour l'aide à la réalisation de l'étude, s'engage à voter les crédits nécessaires, autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et la convention avec le Département précisant les modalités de reversement de l'aide de la FNCCR.

FONDS DE CONCOURS 2024 - OPERATIONS DIVERSES REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lors de sa séance plénière du 1er juillet 2024, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a décidé d'allouer à la commune, un fonds de concours pour le remplacement de la chaudière à fioul par une chaudière à granulés à l'école primaire, d'un montant de 10 257.00€. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le fonds de concours 2024 pour l'opération diverse "remplacement de la chaudière à fioul par une chaudière à granulés à l'école primaire", alloué pour un montant de 10 257.00€, attribué par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise par délibération du 1er juillet 2024, pour un coût prévisionnel des travaux de 34 189.06€ HT, autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision. Adopté à l'unanimité.

DIVERS

- Monsieur le Maire informe les membres qu'il va procéder à un virement de crédit n°1/2024 d'un montant de 21 992€ afin de régler les factures en section d'investissement.
- Les travaux de l'accueil périscolaire ont commencé le 21 octobre 2024. L'architecte demande de choisir des couleurs : 03 pour les luminaires et 01 Texaa bleu menthe pour les panneaux acoustiques.
- Il est envisagé de peindre le soubassement dans l'entrée de la salle des fêtes : couleur à choisir.
- CMJ : 10 enfants ont été élus le 11 octobre 2024.
- Un mot sera mis dans les cahiers des enfants concernant leur inscription à l'accueil périscolaire.
- Compte-rendu de la réunion avec Cénovia concernant l'installation d'ombrières sur le boulodrome et le stade. L'ensemble des projets situés autour de la salle des fêtes sont abandonnés.

Dates à retenir :

- Distribution de sacs jaunes : le 29 novembre de 16h30 à 18h00 et le 30 novembre de 9h00 à 11h30
- Installation des décorations de Noël le vendredi 6 décembre 2024 et la désinstallation le vendredi 10 janvier 2025.
- Cérémonie du 11 novembre à 11h45
- Magie de Noël le 14 décembre 2024
- Course cycliste organisée par la Patriote, société sportive de Bonnétable le 9 juin 2025.

Prochaine réunion de conseil : 22 novembre 2024

Séance levée à 20h30